

Arrêt

n° 347 430 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocats, et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...] 2003 à Beitlahia, dans la bande de Gaza. Le 12 novembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) avec vos trois frères, [A. S.] (SP. [...]), [I. S.] (SP. [...]) et [H. S.] (SP. [...]). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, où vous avez vécu jusqu'au 1er septembre 2021, en raison du contexte sécuritaire et économique. C'est ainsi qu'à la date susmentionnée, vous partez pour l'Egypte puis la Turquie avant d'arriver en Grèce le 11 août 2023, d'abord dans un camp de réfugiés sur l'île de Samos

jusqu'en janvier 2024. Vous rejoignez ensuite Athènes avec vos trois frères. Vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays en date du 7 septembre 2023 et vous obtenez le statut de réfugié le 21 septembre 2023. Vous obtenez un titre de séjour valable jusqu'au 20 septembre 2026 ainsi qu'un passeport valable jusqu'au 11 novembre 2028. Vous décidez de quitter la Grèce le 9 novembre 2024 pour rejoindre la Belgique. Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous mentionnez des conditions de vie difficiles sur place sur le plan du travail et de la sécurité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants, en copie : votre passeport palestinien, votre acte de naissance, votre titre de séjour et passeport grecs, votre carte de l'UNRWA, la déclaration de perte de documents grecs en Belgique, un certificat médical ainsi que des photos de Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (NEP, p.5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>; Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le

Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Situation Administrative

Il ressort de vos déclarations que vous êtes en possession de votre titre de séjour (ADET) valable jusqu'au 20/09/26 et de votre passeport valable jusqu'au 11/11/28 (NEP, p.5), (Document n°3) et (Dossier administratif - farde informations sur le pays n°1).

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un permis de séjour grec (ADET), qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime

d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

Le Commissariat général souligne que les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissaire général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ne démontrent pas que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissaire général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rend cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimule ou détruit délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourrait atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elle ne serait le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONGs (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le CGRA rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national.

Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage a été en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes, nécessitant un certain niveau de compétence digitale, auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. Depuis le 1er avril 2024, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la preuve de résidence peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025(Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html> confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, pièce n°2). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare_ ; Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Bien que l'absence éventuelle de documents

personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Vulnérabilité

Le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, de vos déclarations, il ressort que vous avez souffert de la gale en Grèce pour laquelle vous vous êtes rendu dans deux hôpitaux publics à Athènes sans qu'on vous prenne en charge à cause du racisme à votre égard puisque ceux-ci vous réclamaient l'AMKA que vous aviez. Vous avez finalement pu vous soigner dans une clinique privée (NEP, p.9). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en cas de retour étant donné que vous êtes toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays. Vous invoquez par ailleurs une certaine souffrance psychologique en raison de la situation qui prévaut à Gaza uniquement mais pour laquelle vous n'avez jamais débuté de suivi psychologique (NEP, p.12).

À ce stade, il n'est cependant aucunement établi que vous présenteriez une souffrance psychologique assimilable à une vulnérabilité grave dans votre chef et qui nécessiterait un suivi particulier dans la durée en cas de retour en Grèce.

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Problèmes en Grèce

Concernant votre situation personnelle en Grèce à la fois en tant que demandeur de protection internationale et bénéficiaire, il convient de souligner que vous avez pu faire preuve de débrouillardise pendant toute cette période. En effet, durant la période d'environ onze mois lors de laquelle vous aviez quitté le centre et vous trouviez à Athènes, vous expliquez avoir pu trouver différents logements, d'abord une colocation pendant un mois dans laquelle on vous a cambriolé, ce qui vous a contraint à quitter ce logement et à vous retrouver à la rue pendant trois mois. Par la suite, vous vous êtes retrouvé dans un studio pendant trois mois grâce à l'aide d'une Grecque sensible à votre histoire avant de déménager dans un autre appartement pendant deux mois (NEP, pp.6, 7 et 11). Si, au vu de vos déclarations, il ne peut être contesté que vous ayez été contraint au sans-abrisme à Athènes et que vous avez rencontré des difficultés au niveau de l'emploi, et de l'apprentissage de la langue, des difficultés qui peuvent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), il convient néanmoins de souligner que vous avez pu travailler pendant une certaine période pour vous nourrir et avez trouvé différents logements, que vous avez toujours pu compter sur l'assistance financière de votre frère Mahmoud et le soutien de vos trois autres frères avec lesquels vous vous trouviez en Grèce, notamment Ahmed qui travaillait (NEP, pp.5 à 8). De même que vous avez trouvé plusieurs emplois en Belgique pendant une période d'environ trois semaines (NEP, p.4). Vous avez également effectué les démarches pour l'obtention de vos documents grecs. En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession d'un titre de séjour valide et d'un passeport grecs (NEP, pp.5 à 7), (Documents n°3) et (Dossier administratif - farde informations sur le pays n°1). Vous ne démontrez ainsi en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu. Il ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise, ainsi que votre réseau, ce qui empêche le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et y faire valoir vos droits.

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, et peuvent se tourner vers le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG, qui disposent de capacités limitées. En conséquence, la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated » et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantissent pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouvez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisées. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Par ailleurs, vous n'avez pas rendu plausible que pour les problèmes que vous avez invoqués avec des tiers suite à l'effraction de votre logement et au vol de votre argent et de documents à Athènes, vous n'auriez pas suffisamment eu recours aux possibilités de protection disponibles en Grèce. En effet, vous parlez de racisme, à cet égard, vous expliquez que les commissariats ne voulaient pas prendre en compte votre plainte parce que vous ne parliez pas leur langue et il vous fallait un interprète que vous n'avez pas pu trouver (NEP, p.10). Pourtant, dans l'entretien personnel de votre frère Ahmed, ce dernier a expliqué qu'un second poste de police a accepté de prendre le dépôt de votre plainte même s'il affirme que la police ne vous a jamais concrètement aidé (Notes de l'entretien personnel d'Ahmed, pp.9 et 13). Par conséquent, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Documents

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, votre acte de naissance, votre carte de l'UNRWA, un certificat médical pour votre père ainsi que vos photos de Gaza, corroborent essentiellement vos informations au sujet de votre identité, origine, de votre statut UNRWA, des conditions de vie à Gaza ainsi que des problèmes orthopédiques de votre père, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Concernant les déclarations de perte de votre titre de séjour et passeport grecs en Belgique, force est de constater qu'elle repose uniquement sur vos déclarations, que votre titre de voyage grec a déjà pu être renouvelé et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il ne pourrait pas l'être à nouveau.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mai 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 21 mai 2026, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle

protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt Ibrahim précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt Ibrahim précité, § 90).

3.2. En l'occurrence, en date du 21 septembre 2023, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant en Grèce (dossier administratif, farde « Documents »).

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt Ibrahim précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt Ibrahim précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt Ibrahim précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.6.1. À cet égard, il ressort de l'entretien personnel du 12 janvier 2026, de la requête introductive d'instance, ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 21 mai 2026, que ce dernier présente une grande souffrance psychologique. À l'audience, le requérant explique de manière convaincante qu'elle résulte de son passage en Grèce et de la situation actuelle dans la bande de Gaza où résident toujours des membres de sa famille – ses parents et deux sœurs –, témoignant d'un traumatisme très profond lié à ce conflit et au sort de sa famille. Le requérant fait également état du décès de l'un de ses frères, survenu sur place le 10 octobre 2024 lors d'un tir de missile, et dont le corps n'a jamais été retrouvé. Il expose en outre, de manière convaincante, les graves séquelles physiques de ses parents résultant de ces bombardements – sa mère ayant subi une ablation de la rate et une fracture de l'épaule, et son père souffrant de problèmes au

bassin et de diverses blessures –, précisant qu'à la suite de la destruction de leur habitation par les bombardements, ces derniers demeurent dans une situation de grande souffrance et vivent désormais sous une tente, dans des conditions de vie extrêmement précaires, dénués de toute aide extérieure, et que le requérant assure, conjointement avec ses frères, leur entière subsistance financière. Il convient également de noter qu'au vu des circonstances actuelles, il apparaît impossible qu'en cas de retour en Grèce, le requérant puisse bénéficier d'un quelconque soutien financier ou de toute autre nature de la part de sa famille, qu'elle se trouve à Gaza ou en Europe. De même, le requérant ne dispose d'aucun réseau en Grèce qui lui permettrait de faire face à la situation qui prévaut dans ce pays.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

À l'audience, la partie défenderesse ne conteste ni la fragilité psychologique du requérant, ni l'origine de celle-ci.

Ainsi, il convient de tenir pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

3.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant affirme n'avoir pu rejoindre la Grèce qu'à l'issue de plusieurs tentatives de traversée par la mer depuis la Turquie, en compagnie de son frère I. et de son frère mineur – ce dernier étant désormais reconnu réfugié en Belgique. Il explique notamment que ces démarches se sont déroulées avec beaucoup de difficultés, faisant état d'une panne de moteur de leur embarcation ainsi que de manœuvres des garde-côtes grecs visant à les repousser vers les eaux territoriales turques et à faire obstacle à leur entrée sur le territoire. Le requérant expose ensuite qu'à son arrivée, il a été placé en centre fermé durant une période de trente jours, au cours de laquelle il a été confronté à des conditions de détention particulièrement éprouvantes. Il fait ainsi valoir qu'il a été séparé de ses frères et maintenu dans des conditions extrêmement précaires, caractérisées par un manque sévère de nourriture – les repas étant limités à un par jour – ainsi que par un accès drastiquement restreint à l'eau et à l'hygiène, ne lui ayant permis de se doucher qu'à deux reprises sur l'ensemble de sa rétention. Le requérant dénonce en outre la récurrence de contrôles policiers intempestifs, à raison de trois à quatre fois par jour, s'accompagnant de fouilles régulières des chambres et de fouilles corporelles. Il souligne que la première fouille a été intégrale, l'obligeant à se dévêtir entièrement à la vue des autres demandeurs d'asile dans un mépris total de son intimité, et ajoute que ses effets personnels lui ont été restitués endommagés. Enfin, il affirme avoir été victime d'actes de discrimination et de propos racistes de la part des forces de l'ordre durant sa détention. Par la suite, le requérant expose avoir séjourné trois mois dans un centre ouvert, avec pour seules ressources la somme de dix euros et un unique repas quotidien. Reconnu en qualité de bénéficiaire de la protection internationale, il a entrepris des démarches en ville en vue de trouver un emploi afin de pouvoir acquitter une taxe obligatoire de quatre-vingt-trois euros liée à ce statut. Il fait valoir qu'il a été contraint, pour y parvenir, d'accepter un travail dans la cueillette des olives, y subissant une exploitation manifeste à raison de douze heures de travail par jour pour une rémunération quotidienne de vingt à vingt-cinq euros, soit environ deux euros par heure. Par ailleurs, le requérant soutient qu'après avoir obtenu la protection internationale, il a été expulsé du centre ouvert avec ses frères sans bénéficier d'aucune mesure d'accompagnement ou d'aide matérielle. Il explique avoir trouvé, conjointement avec ses frères, un logement dans une chambre surpeuplée à Athènes, qu'il partageait avec une vingtaine de personnes, pour un loyer de cinquante euros par mois. Il affirme qu'à la suite du vol de leurs documents et de leur argent, le requérant et ses frères ont été expulsés de ce logement. Le requérant précise qu'à la suite de ce vol, il s'est présenté au commissariat de police avec ses frères afin de déposer plainte, mais sa démarche est restée vaine, le policier exigeant, en dépit d'un échange compréhensible en anglais, qu'il revienne accompagné d'un interprète en langue grecque. Réduits à vivre à la rue pendant près de trois mois, période durant laquelle ils ont été confrontés à divers incidents, et privés de toute assistance, le requérant et ses frères ont été contraints de dormir à même le sol dans des conditions profondément humiliantes. Il ajoute qu'à l'issue de cette période, ils ont été logés pendant quelques mois chez une dame grecque, avant de trouver un logement pour lui et ses frères moyennant un loyer de cent cinquante euros par mois. Par ailleurs, le requérant affirme avoir contracté la gale durant son séjour ; s'étant présenté auprès de deux hôpitaux publics à Athènes, il soutient en avoir été éconduit sans soins en raison de comportements racistes, avant d'avoir pu finalement être pris en charge au sein d'une clinique privée et avoir dû se priver de nourriture pour pouvoir payer ces soins médicaux.

Le Conseil estime que les déclarations circonstanciées du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. En outre, il convient de noter que la partie défenderesse, tant dans la décision attaquée qu'à l'audience, n'en conteste ni la réalité, ni la gravité. Outre le renvoi à la décision querellée et à sa note complémentaire, elle se borne à mentionner que le titre de séjour grec du requérant est toujours valide et qu'il dispose, selon ses dires, d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) et d'enregistrement fiscal (AFM), pour ensuite relativiser la portée des difficultés rencontrées en Grèce par ce dernier en s'appuyant notamment sur sa capacité d'autonomie, ses compétences linguistiques ainsi que les démarches accomplies.

Le Conseil ne peut cependant pas se rallier à cette analyse. En effet, le fait d'avoir été contraint d'accepter des conditions de travail relevant de l'exploitation manifeste pour acquitter une taxe administrative, d'avoir été réduit au sans-abrisme pendant plusieurs mois et d'avoir dû s'entasser dans un logement surpeuplé ne saurait être qualifié d'aptitude à l'autonomie, mais témoigne au contraire de stratégies de pure survie dictées par le dénuement le plus total. Il en va de même de la détention d'un titre de séjour valide ou de l'obtention de documents administratifs, dont les conséquences purement théoriques invoquées par la partie défenderesse se sont pourtant révélées nulles en pratique, dès lors que ces circonstances n'ont pas prémuni le requérant d'une absence effective d'accès aux soins de santé publics et d'une situation d'indigence matérielle absolue lors de son séjour en Grèce, démontrant au contraire une défaillance manifeste des autorités, la nécessité d'avoir recours à une structure privée payante ne faisant qu'aggraver sa précarité. Enfin, la circonstance que le requérant exerce ou ait exercé une activité professionnelle en Belgique, mise en avant par la partie défenderesse dans la décision querellée pour attester encore de son autonomie, s'avère tout aussi inopérante en l'espèce. En effet, l'insertion socio-économique du requérant sur le territoire belge ne permet pas de présumer de sa capacité à subvenir à ses besoins fondamentaux en cas de retour en Grèce, où son parcours antérieur a démontré une situation de dénuement extrême.

Enfin, le Conseil ne saurait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le requérant n'aurait pas valablement eu recours aux possibilités de protection disponibles en Grèce face au vol de ses documents et de ceux de ses frères. S'il ressort des déclarations de son frère A. qu'un second poste de police a fini par acter le dépôt de la plainte, il est expressément admis par ce dernier que les autorités grecques n'ont apporté aucune aide concrète.

Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

Il résulte de ces différents constats que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Les notes complémentaires de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

3.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

3.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

3.11. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle y expose.

3.11.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.11.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

3.11.3. À ce sujet, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre*

saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

3.11.4. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. *Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

3.11.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève », « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr » ou « vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA] », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* C.C.E., arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. *Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, QY c. *Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 21 septembre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

3.11.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr » ou « vérifier si la

personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA] ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* C.C.E., arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). S'il apparaît à l'audience que le père du requérant a exercé la fonction de policier jusqu'en 2016, le Conseil estime, à l'inverse de ce que soutient vaguement la partie défenderesse à l'audience, que cette circonstance ne justifie pas une instruction complémentaire de la présente affaire : cette fonction a été exercée par le père du requérant et non le requérant lui-même ; elle a pris fin il y a dix années quand le requérant était âgé de treize ans.

3.11.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise plus de huit mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception. Or, tout retard dans la prise d'une telle décision est d'autant plus fâcheux que la ministre, actuellement en charge de l'asile et de la migration, méprise complètement l'Etat de droit et qu'en ne respectant pas les innombrables décisions juridictionnelles concernant l'accueil de ces demandeurs de protection internationale, elle est susceptible de les exposer à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.12. Le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier administratif une carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA »).

3.12.1. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, dans sa note complémentaire ou à l'audience, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. En outre, interrogé quant à ce, le requérant a précisé avoir fréquenté une école gérée par cette agence, avoir reçu des colis alimentaires et des soins médicaux de la part de celle-ci. Le Conseil constate que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

3.12.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] » (arrêt *El Kott*, § 56).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.*, § 58 et 65).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne

peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

3.12.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. La requête introductive d'instance, complétée par la note complémentaire déposée à l'audience qui contient de plus amples développements, largement étayés par des sources fiables et par les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, confirme la gravité et l'actualité de cette situation.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

3.12.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

3.12.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

3.13. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE